

**CONDITIONS GENERALES DE VENTE ET DE LIVRAISON ID'FLOR BVBA, STATIONSSTRAAT 111, B-9080 LOCHRISTI**

Le fait de passer une commande implique de la part de l'acheteur l'entière adhésion aux conditions de vente et de livraison ci-dessous, et les conditions générales d'achat qui seraient reproduite sur ses formulaires commerciaux ne seront en aucun cas prises en considération.

1. **Offres** : Toutes offres s'entendent "sans engagement".
2. **Annulation** : Toute commande peut être annulée par le vendeur, sans indemnité, même après confirmation écrite :
  - a) si l'acheteur n'a pas rempli une obligation antérieure
  - b) lorsque l'assurance-crédit formule un avis négatif au sujet de l'acheteur pour des raisons de solvabilité ;
  - c) en cas de force majeure ou de mauvaise récolte.
3. **Prix** : Les prix sont fixés en euros ou dans la monnaie du pays de destination. Des accords individuels seront conclus en matière de transport, emballage et autres. Ils s'entendent "sans engagement", nets départ exploitation du vendeur, donc sans frêt ni emballages et autres.
4. **Garanties** : Les responsabilités portant sur la croissance et la floraison des plantes cessent après acceptation des biens par le client. Le certificat phytosanitaire, délivré par le Service Belge de la Protection des Végétaux entre parties, même en cas de rebut par le services du pays destinataire.
5. **Livraison** : La marchandise est agréée ou considérée comme telle, en l'établissement du vendeur. Les instructions complètes d'expéditions doivent être transmises par l'acheteur conjointement avec sa commande. Au cas où l'acheteur n'aurait pas donné d'instructions d'expédition précises ou donné des instructions incomplètes, l'expédition se fera dans les meilleures conditions au mieux des intérêts de l'acheteur. Les marchandises livrées demeurent la propriété du vendeur jusqu'au moment du paiement complet du montant de la facture, des intérêts et des frais encourus. L'acheteur est néanmoins entièrement responsable des marchandises du vendeur et est redevable en cas de perte éventuelle.
6. **Assurance** : Les marchandises voyagent aux frais, risques et périls de l'acheteur, si celui-ci organise lui-même le transport. Si le transport est organisé par Floréac, les biens sont alors couverts par une assurance CMR.
7. **Réclamations** : En cas de dommages ou de pertes de marchandise résultant du transport, l'acheteur doit exercer son recours contre le transporteur en faisant établir, aussitôt après l'arrivée des marchandises, un constat en due forme par un document CMR. D'autres réclamations ne peuvent être prises en considération que si elles ont été introduites par lettre recommandée endéans les huit jours après l'arrivée des marchandises, ou par télécopie. Pour les dommages visibles, cette période est limitée à 2 jours après l'arrivée des marchandises et l'acheteur doit avoir émis une réserve sur les documents de transports. Toute responsabilité du vendeur pour les dommages causés à l'entreprise ou autres dommages indirects (y compris des dommages dus au manque à gagner, des économies manquées ou de la perte de données) est expressément exclue.
8. **Paiement** : A défaut d'accord formel, le paiement se fera au plus tard trente jours après la date de facture, net et sans escompte. En cas de retard de paiement, il est dû d'office et sans mise en demeure, un intérêt de retard de paiement légal de 7% au dessus du taux de base de la Banque Centrale Européenne, conforme la directive européenne relative à la lutte contre les délais de paiements en vigueur en Belgique depuis le 7 août 2002. De plus, l'acheteur restera responsable de toute perte de change résultant éventuellement d'un retard de paiement. Si d'une façon injustifiée l'acheteur manque à son devoir de régler la facture à la date d'échéance, et a vainement été sommé de s'acquitter de sa dette, le montant encore dû sera augmenté, à titre de dédommagement de 10% avec un minimum de 125 EURO. Tous les frais d'encaissement sont à la charge de l'acheteur.
9. Si l'acheteur ne remplit pas une de ses obligations, est déclaré en faillite, conclut une fusion ou une absorption ou est en phase de liquidation ou si son avoir est saisi en tout ou en partie, le vendeur peut considérer comme dissoute de plein droit toute convention d'achat - qu'elle soit ou non partiellement exécutée - du simple fait que l'un des événements cités se produise. Le vendeur a également le droit de réclamer les fonds ou marchandises déjà transférés, sans préjudice de son droit au remboursement des frais, dommages et intérêts. Dans chacun de ces cas, la convention d'achat sera de fait dissoute de plein droit à la date de l'envoi d'une lettre recommandée adressée à cet effet à l'acheteur par le vendeur.
10. **Droit applicable et compétences juridiques** : Les parties s'engagent à faire application, pour tout différend naissant de cette convention ou relative à celle-ci, du règlement du mini-trial du CEPANI. Si le mini-trial devait échouer, le différend serait définitivement réglé conformément au règlement d'arbitrage du CEPANI, désigné par un ou plusieurs arbitres conformément à ce règlement. La Convention de Vienne sur les contrats de vente de 1980 n'est pas d'application lors d'un achat international.
11. **Traites** : Le vendeur peut tirer des traites sur l'acheteur. Le fait de tirer traite ne fait naître aucune novation et il n'est pas dérogé par ce fait aux présentes conditions de vente. Si l'acheteur a accepté des traites afin de réduire sa dette et s'il fait revenir une de ces traites impayées et protestées, le montant total des traites encore dues est immédiatement et entièrement exigible de plein droit.

Nom :

Tampon :

Date :

Signature :